

Publié le 26/01/2023



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P028_2023

Date : 23/01/2023

OBJET : Renouvellement du contrat de maintenance logiciel et portail Alizée

Exposé

Dans le cadre de l'exploitation du Port Diélette, le Bureau du port s'est doté en 2013 du logiciel de gestion portuaire Alizée proposé par la société AlizéeSoft, puis d'un portail Web développé par la même société, en 2017.

Le contrat de maintenance de ces deux supports informatiques étant arrivé à échéance au 31 décembre 2022, il est proposé de le renouveler pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, étant précisé qu'il pourra être reconduit tacitement 3 fois sans excéder une période totale de 4 ans.

Ce contrat prévoit une facturation de 1 969,65 € H.T. pour l'année 2023 avec une révision de ce montant à chaque renouvellement, basée sur l'évolution de l'indice Syntec ou d'un pourcentage d'augmentation de 3 % si cet indice est inférieur à 3 %.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Décide

- **De signer** le contrat de maintenance du logiciel Alizée et du portail Web Alizée avec la S.A.R.L. AlizéeSoft sise Z.I. La Bouriette - 352 rue Henri Pitot à Carcassonne (11000), R.C.S. Carcassonne B519 100 556 pour un montant hors révision de

1 969,65 € H.T. soit 2 363,58 € TTC pour l'année 2023, sachant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe du port, nature 6156 (maintenance),

- **De dire** que le contrat est conclu pour une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, reconductible trois fois,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

CONTRAT DE MAINTENANCE DE LOGICIEL INFORMATIQUE

Entre :

ALIZEE SOFT, SARL au capital de 20 000 €uros, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Bouriette au 352 rue Henri Pitot 11000 CARCASSONNE, R.C.S. CARCASSONNE B 519 100 556, représentée par **Monsieur Eric FAUGERE** agissant en sa qualité de Gérant

et,

Communauté d'Agglomération du Cotentin - Pôle de proximité des Pieux - Port de Dielette - 50340 LES PIEUX représentée par **le Président**.

désigné ci-après : **Le Client**,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat assurera au bénéfice du **Client** un service d'assistance pour la maintenance des logiciels décrits au chapitre PRODUITS CONCERNES.

ARTICLE 2 - MAINTENANCE

CONDITIONS GENERALES

ALIZEE SOFT fournira au **Client** une maintenance technique.

Cette assistance sera effectuée par téléphone, ou sur site par télé intervention selon l'importance de la panne, dès l'appel du **Client** au support technique de **ALIZEE SOFT**.

Un accès prioritaire au support technique sera accordé aux clients bénéficiant du contrat de maintenance.

Les conseils et renseignements fournis ne peuvent se substituer à un cours, et de ce fait, l'assistance technique ne peut qu'être limitée dans le temps. Dans cet esprit, toute demande d'intervention qui ne rentrerait pas dans le cadre de ce contrat devra faire l'objet d'une demande d'assistance technique qui sera proposée aux conditions commerciales en vigueur.

Dans le but de rendre l'intervention aussi efficace que possible, **le Client** s'oblige à préparer au mieux son appel, et en priorité, le Responsable Technique doit se trouver à proximité de tous les éléments (matériels, logiciels, documentations, etc. susceptible d'aider le support technique dans sa recherche.

PRODUITS CONCERNES

Le **client** bénéficie de l'assistance sur tous les produits mentionnés ci-dessous :

Les produits maintenus par **ALIZEE SOFT** sont :

- Le logiciel ALIZEE
- Le Portail ALIZEE
- Hébergement ALIZEE

PRESTATIONS

Les prestations offertes sont :

- ❖ La réponse à tous les appels téléphoniques, concernant les pannes logiciels
- ❖ Le conseil et le dépannage par téléphone
- ❖ Le conseil et le dépannage par télé intervention
- ❖ La fourniture des mises à jour

CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE TECHNIQUE

L'assistance téléphonique et les interventions sont assurées tous les jours ouvrés de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Les interventions sur site seront effectuées dans les 48 heures par télé maintenance.

RESPONSABILITE ET LIMITATIONS

Le Client est seul responsable de la mise en œuvre des recommandations qui lui seront données, au titre du présent contrat.

ALIZEE SOFT ne saurait se substituer au **Client** dans les domaines qui sont de sa responsabilité. Il revient donc en particulier au **Client** de prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité, la conservation des documents, fichiers, données enregistrées et supports d'informations utilisés dont elle dispose, choisir et mettre en oeuvre les moyens de contrôler leur accès et assurer leur sécurité contre toute communication non autorisée ou destruction intempestive, notamment, lors des interventions de **ALIZEE SOFT**.

Il est de la responsabilité du **Client** de vérifier que les recommandations proposées par **ALIZEE SOFT** sont bien compatibles avec les applications qui auraient pu être développées par ailleurs.

ALIZEE SOFT ne pourra être tenue pour responsable si l'exécution du présent contrat est retardée ou empêchée en raison de conflits sociaux, cas fortuits ou force majeure.

ALIZEE SOFT ne sera pas tenue de fournir les prestations objet du présent contrat

- Si les produits ne sont pas utilisés conformément à leurs spécifications
- Si les installations de ces produits ne respectent pas les conditions préconisées par le constructeur ou l'éditeur concerné
- Si d'une façon générale, **le Client** ne respecte pas les obligations au titre du présent contrat
- Si **le Client** ne respecte pas les conditions de paiement stipulées sur nos factures

ARTICLE 3 - PRIX DU SERVICE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

En contrepartie des prestations fournies par **ALIZEE SOFT** le Client paiera une redevance annuelle dont le montant hors taxes est fixé à : 1 969.65 Euros .

Ce montant forfaitaire est ferme et non révisable pendant la première période contractuelle de 12 mois (DOUZE).

Lors du renouvellement, **ALIZEE SOFT** augmentera son tarif suivant le principe suivant :

- Soit 3 % si indice SYNTEC \leq à 3%
- Soit du pourcentage de l'indice SYNTEC

Le prix prévu au contrat s'entend hors taxes. Il sera augmenté de tous les droits d'impôts et taxes légalement applicables au taux en vigueur au jour de son exigibilité.

Chaque redevance est payable par chèque, au comptant à la signature du contrat, net et sans escompte, puis lors de chaque renouvellement, à réception de facture, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 - CESSION

Le présent contrat ne pourra faire l'objet de cession partielle ou totale sans l'accord préalable de **ALIZEE SOFT**.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les parties et réception du règlement correspondant. Il est conclu pour la période suivante : du 1 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

RENOUVELLEMENT

Ce contrat est prévu pour une durée de douze mois renouvelable 3 fois ; sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans. Cette période de douze mois se renouvellera par tacite reconduction pour des durées successives de douze mois, à moins que l'une des parties n'ait notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, son intention de ne pas renouveler au moins **3 mois** (TROIS) avant la date d'expiration de la période de validité alors en cours.

Le renouvellement de contrat est subordonné au règlement de l'abonnement pour l'année, ainsi que toutes autres factures échues et non payées.

En cas de résiliation anticipée de la part du Client, aucun remboursement ne sera effectué par **ALIZEE SOFT**.

Si le Client ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations et ne remédie pas à ce manquement dans les quinze jours (15) suivant la notification écrite adressée par **ALIZEE SOFT** par courrier recommandé avec accusé de réception, le présent contrat sera résilié de plein droit.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant dûment signé et accepté par les deux parties.

ARTICLE 7 - LITIGE

Tout litige relatif à l'application du présent contrat ou de son interprétation sera soumis, à défaut d'accord amiable, au **TRIBUNAL DE COMMERCE DE CARCASSONNE (AUDE)** auquel est attribué compétence territoriale quelque soit le lieu d'utilisation des logiciels, du matériel, ou le domicile de défendeur et ce, même en cas de procédure en référé.

ARTICLE 8 - RGPD

Objet

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Les dispositions ci-après sont applicables pendant toute la durée du contrat, phase de déploiement inclus.

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement (Client) les données à caractère personnel nécessaires pour fournir l'ensemble des prestations définies dans le présent contrat.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

1. Finalités

Le sous-traitant s'engage à traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance.

2. Conformité aux instructions documentées

Le sous-traitant s'engage à traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantie de confidentialité

Le sous-traitant s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

4. Qualités et qualifications des personnes autorisées à traiter les données

Le sous-traitant s'engage à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. Application du principe de protection des données aux outils, produits, applications ou services utilisés

Le sous-traitant s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

6. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minium de 15 jours à compter de la date de réception de

cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au DPO du Port.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par tous les moyens possibles. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesure de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la anonymisation des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données (DPO)

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
 - les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
 - le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
 - dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant ;

Fait en double exemplaire à Carcassonne le 02 Janvier 2023

ALIZEE SOFT

le client *



* Dater et indiquer le nom et le titre du signataire, faire précéder la mention manuscrite " Lu et Approuvé ".

Le Client apposera en outre le cachet de son entreprise.